

Tondeuse à gazon autoportée et microtracteur

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Articles R 4321-1 et suivants du code du travail
- Articles R 313-1 et suivants du code de la route

QUE RECOUVRE CETTE CATEGORIE D'ENGINS ?

Définition

TRACTEUR

Un tracteur se définit comme un engin spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou forestiers, ou tracter des remorques agricoles ou forestières.

MICROTRACTEUR

Les microtracteurs ont la particularité d'avoir des dimensions réduites, une masse à vide inférieure à 600 kg et une vitesse maximum inférieure ou égale à 40 km/h. Règlementairement, ces engins sont classés dans la catégorie T3 (microtracteur à roues) ou C3 (microtracteur à chenilles).

TONDEUSE AUTOPORTEE

Les tondeuses autoportées sont considérées comme des microtracteurs munis d'un équipement de travail spécifique.

Caractéristiques de ces engins

Les microtracteurs et les tondeuses autoportées doivent répondre à plusieurs caractéristiques afin d'assurer la sécurité du conducteur et également des personnels travaillant à proximité.

Le niveau sonore ne doit pas dépasser les 85dB(A) en charge. Au-delà, le conducteur (et les personnels travaillant à proximité le cas échéant) devra porter une protection auditive.



Structure de Protection Contre le Renversement

(SPCR) : doit être conçue de sorte qu'en cas de renversement ou retournement, il subsiste un espace libre suffisamment grand pour protéger le conducteur. Ce dispositif est fortement recommandé. *(obligatoire si risque de renversement)*

Prises de force protégée par un bouclier (ou par un système équivalent)

Protection des éléments à risque : les éléments du moteur, les parties saillantes, les roues, les lames et les éléments en rotation doivent être protégés

Des carters de protection : doivent être installés pour éviter toute projection.

Siège conducteur : doit être ergonomique et amortir les vibrations transmises par l'engin. Pour renforcer la protection en cas de renversement de l'engin et éviter l'éjection du conducteur, la présence d'une ceinture de sécurité est recommandée. *(obligatoire si risque de renversement ou retournement)*

Le poste de conduite : doit être aménagé de manière à permettre au conducteur d'exécuter les manœuvres en toute sécurité depuis son siège et garantir une bonne visibilité.

Les commandes : doivent être sûres, fiables et facilement identifiables.

Les informations : doivent être affichées et indiquer les limites d'utilisation de l'engin (pente maximale, charge tractable, PTAC, etc.)

Dispositifs permettant un freinage efficace Pneumatiques adaptés au terrain pratiqué



STRUCTURE DE PROTECTION CONTRE LE RENVERSEMENT ET LA CEINTURE DE SECURITE

Chaque année, des conducteurs de tondeuses autoportées sont mortellement écrasés sous leur engin, des dizaines d'autres sont handicapés à vie. Un système de maintien au poste de conducteur efficace permet d'éviter ces conséquences dramatiques.

À partir du moment où il y a un risque pour l'engin de se renverser (terrain pratiqué en pente, utilisation sur la route entre autres), l'engin doit être équipé d'une structure de protection contre le renversement (SPCR) et également d'une ceinture de sécurité.

Si le SPCR est rabattable, son abaissement doit être exclusivement réalisé pour les opérations le nécessitant (entretien mécanique, etc.).

Installation d'équipements de travail sur les engins

Les équipements de travail installés sur le microtracteur (lame de tonte, lame de déneigement, saleuse, système de levage, etc.) devront être adaptés et conçus à cet effet. Aucune modification ne doit être faite sur le microtracteur ou sur ses équipements.

Les systèmes de sécurité comme la SPCR ou le débrayage de la lame ne doivent pas être modifiés ou condamnés (ex : ne pas percer l'arceau de sécurité pour fixer un boîtier ou le gyrophare).

Si le microtracteur est équipé d'un système de levage (godet, fourches, etc.), le conducteur devra être protégé contre le risque de chute d'objet, par exemple par une cabine fermée.

UTILISATION DE CE TYPE D'ENGINS SUR LA ROUTE

Homologation obligatoire pour circuler sur la voie publique

Une tondeuse autoportée (ou un microtracteur) n'est autorisée à circuler sur la voie publique qu'à partir du moment où elle a fait l'objet d'une homologation au code de la route (Procès-verbal de réception). Elle doit donc être immatriculée.

Pour certaines tondeuses autoportées non homologuées, il existe des kits d'homologation (se rapprocher du fournisseur ou du fabricant). Si cela n'est pas possible, la tondeuse autoportée ne devra pas circuler sur la voie publique et devra être transportée sur un véhicule adapté.

La signalisation suivante est le minimum requis et doit être adaptée en fonction des conditions d'utilisation de l'engin, des équipements portés et de l'environnement de travail. (Illustration : Relyens)

Le gyrophare obligatoire doit être placé de telle sorte qu'il soit visible à 50 m tous azimuts (arrêté du 4 juillet 1972 modifié).

ARRIÈRE

Obligatoires :

- 2 feux de position - art. R. 313-5
- Éclairage plaque d'immatriculation - art. R. 313-12
- 2 feux indicateurs de changement de direction - art. R. 313-14
- 1 dispositif émettant vers l'arrière une lumière rouge si le chargement dépasse de plus d'1 m l'extrémité arrière du véhicule - art. 40 de l'arrêté du 16/07/54

Facultatifs :

- 2 ou 3 feux stop - art. R. 313-7
- 1 ou 2 feux de brouillard - art. R. 313-9
- 1 ou 2 feux de marche arrière - art. R. 313-15
- Signal de détresse - art. R. 313-17

LATÉRAL

Obligatoires :

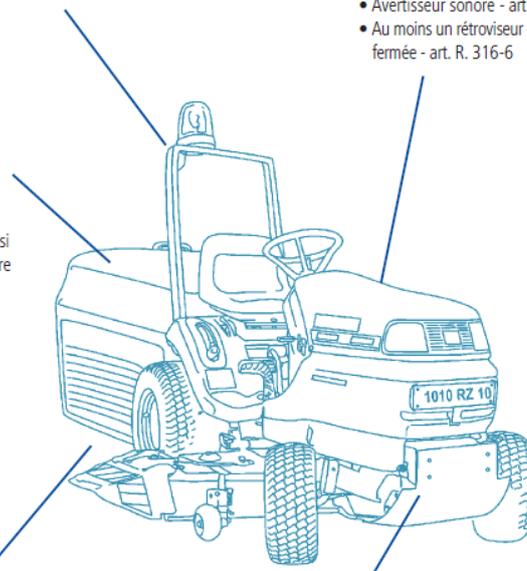
- 1 feu ou dispositif réfléchissant blanc vers l'avant et 1 feu ou dispositif réfléchissant rouge vers l'arrière si la largeur du chargement dépasse de plus de 40 cm le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule et si visibilité insuffisante ou nuit - art. R. 313-21

Facultatifs :

- Feux de position latéraux - art. R. 313-6

Autres équipements obligatoires :

- Avertisseur sonore - art. R. 313-33
- Au moins un rétroviseur extérieur gauche si la tondeuse possède une cabine fermée - art. R. 316-6



AVANT

Obligatoires :

- 2 feux de croisement - art. R. 313-3
- 2 feux de position - art. R. 313-4
- 2 feux indicateurs de changement de direction - art. R. 313-14

Facultatifs :

- 2 ou 4 feux de route - art. R. 313-2
- 2 feux de brouillard - art. R. 313-8
- Signal de détresse - art. R. 313-17
- 2 feux de croisement supplémentaires - art. R. 313-3
- 2 feux de position supplémentaires - art. R. 313-4

Feux orientables :

Il est interdit d'utiliser, sur la route, les feux orientables prévus pour le travail de nuit - art. R. 313-22

SIGNALISATION DE L'ENGIN SI INTERVENTION SUR OU LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE

Les véhicules de service, les engins et tous les matériels mobiles, intervenant sur ou le long de la voie publique, peuvent constituer un danger pour la circulation des usagers. Ils doivent donc être particulièrement visibles et reconnaissables.

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière précise que les chantiers mobiles, les véhicules ou engins peuvent être peints de couleur orange ou claire, doivent être équipés d'au moins un feu spécial (gyrophares), doivent porter une signalisation complémentaire (bandes de signalisation rayées de couleur blanche et rouge) disposée à l'avant, à l'arrière et sur le côté du véhicule, doivent porter une signalisation de position (panneau AK5 triflash) et peuvent porter des panneaux à message variable.

CONTROLES, ENTRETIENS ET VERIFICATIONS

A la mise en service et périodiques

L'employeur doit s'assurer que le matériel utilisé est conforme et qu'il est maintenu en conformité. Le code du travail précise également que l'employeur doit réaliser des vérifications initiales, périodiques et à la remise en service. A ce jour, aucun arrêté spécifique aux tondeuses autoportées ne précise la nature et la périodicité de ces vérifications. En conséquence, il est important de se référer à la notice d'instruction qui indiquera les entretiens à effectuer.

Avant chaque utilisation, le conducteur doit vérifier le bon état et le bon fonctionnement de son engin. Une attention particulière devra être portée sur les systèmes de sécurité, l'éclairage et l'état des pneumatiques.

L'état des systèmes de transmission comme les arbres à cardan devra être vérifié régulièrement. Les systèmes de levage devront être contrôlés tous les ans pour les chargeurs et tous les 12 mois pour les fourches.

QUALIFICATIONS ET APTITUDES DU CONDUCTEUR

Obligation générale de formation

La conduite de ces engins est réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée autant que nécessaire. La formation peut être dispensée au sein de la collectivité ou assurée par un organisme de formation spécialisée.

Permis de conduire

À partir du moment où l'engin est homologué pour circuler sur la route, le conducteur devra être titulaire du permis de conduire adéquat.

Autorisation de conduite

L'article R.4323-56 du code du travail stipule que la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite. Cet article ne concerne pas les tondeuses à gazon autoportées et les microtracteurs.

Néanmoins, il paraît intéressant de s'assurer de la compétence et de l'aptitude de l'agent utilisant de tels véhicules et de le formaliser par écrit.

Il est donc vivement conseillé d'établir une autorisation de conduite pour chaque conducteur.

MODELE DE MODE OPERATOIRE – UTILISATION TONDEUSE AUTOPORTEE

PREPARATION DU TRAVAIL

- ▶ **Former** le conducteur
- ▶ Lui délivrer une **autorisation de conduite** (non obligatoire mais fortement recommandé)
- ▶ Vérifier que le conducteur a le **permis adéquat** en cas d'utilisation de la tondeuse homologuée sur la voie publique
- ▶ Effectuer une **reconnaissance du terrain** à tondre, enlever les objets tels que les bouteilles, sacs plastiques, fil de fer, pierres, etc. et repérer les accidents du terrain (trous, fossés, etc.)
- ▶ **Repérer les pentes** sur le terrain et utiliser une tondeuse qui peut être conduite sur ces pentes sinon prévoir de ne pas utiliser la tondeuse sur ces pentes.
- ▶ Installer une **signalisation temporaire de chantier** pour les travaux en bordure de voie publique
- ▶ Choisir une **machine appropriée** au travail à réaliser (puissance, largeur de coupe, etc.)
- ▶ Vérifier l'état d'usure et l'équilibre de la lame et la fixer solidement
- ▶ S'assurer que les **dispositifs de sécurité** (carter de protection, déflecteur, etc.) sont en place et en bon état
- ▶ S'assurer que la sellerie du siège et son mécanisme d'amortissement sont en bon état
- ▶ Vérifier l'état et la **pression des pneus**
- ▶ Régler la hauteur de coupe suivant la hauteur de l'herbe et la configuration du terrain
- ▶ Faire le **plein d'essence avant de commencer** quand le moteur est froid dans un endroit aéré. Utiliser un bidon homologué pour les carburants. Ne pas fumer
- ▶ **Mettre les équipements de protection individuelle nécessaires** (chaussures de sécurité, vêtement de travail ajustés et longs – pantalon et manches longues-, vêtement de signalisation de haute visibilité de classe 2 minimum si intervention sur la voie publique, gants, protection auditive si le bruit dépasse les 85dB, lunettes si risque de projection)
- ▶ Contrôler le **bon fonctionnement des principaux organes de commande** de l'outil (arrêt moteur, accélérateur, freins, embrayage de lame, capteur de présence sur le siège, etc.)

PENDANT LE TRAVAIL

- ▶ Assurer un **périmètre de sécurité** suffisant autour de l'aire de travail (rayon de 10m au minimum autour de la tondeuse) et veiller aux obstacles sur le parcours
- ▶ **Se déplacer dans le sens de la pente** sur un terrain accidenté. Bien respecter la pente maximale à ne pas dépasser, indiquée sur la tondeuse autoportée
- ▶ En cas de bourrage, **arrêter le moteur et débrancher la bougie**. Utiliser un bâton pour débourrer
- ▶ Lors du retrait du panier, débrayer la lame
- ▶ En cas d'endommagement de la lame, la changer immédiatement
- ▶ Arrêter la lame lors d'un déplacement en dehors de la zone de tonte (allée de gravier, etc.)
- ▶ **Ne pas se déplacer sur la voie publique si le véhicule n'est pas homologué** pour une utilisation sur la route. Utiliser alors une remorque de transport
- ▶ Utiliser un déflecteur adapté si l'herbe n'est pas ramassée
- ▶ Dans la mesure du possible, refaire le plein d'essence quand le moteur est froid. Dans le cas contraire, utiliser un bidon équipé d'un bec verseur avec arrêt automatique du remplissage dès que le réservoir est plein. Ne pas fumer.

APRES LE TRAVAIL

- ▶ Avant toute intervention d'entretien, **arrêter le moteur et débrancher la bougie**
- ▶ **Assurer un entretien régulier de la tondeuse autoportée** (nettoyage, lubrification, affûtage, etc.)
- ▶ Ranger la tondeuse autoportée et retirer la clef du contact

Ce modèle constitue une aide à l'établissement du mode opératoire, se référer à la notice d'instruction de la tondeuse utilisée.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour